



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

# **Règlement sur les transferts de bande**

**N° 2020-01**

Adoption le 25 février 2020  
Entrée en vigueur le 25 février 2020



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATION, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>5</b>
1.1 Titre du règlement .....	5
1.3.1 Objet .....	5
1.3.2 Application.....	5
1.4.1 Définitions .....	5
1.4.2 Validité.....	6
<b>CHAPITRE 2 PROCESSUS .....</b>	<b>7</b>
2.1 DEMANDE .....	7
2.2 ACCOMPAGNEMENT .....	7
2.3 AFFICHAGE OBLIGATOIRE.....	7
2.4 SUIVIS .....	7
<b>CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE.....</b>	<b>8</b>
3.1 MAJORITÉ .....	8
3.2 FORME DE LA DEMANDE.....	8
3.3 DOCUMENTS REQUIS .....	8
3.4 VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.....	8
3.5 ADMISSIBILITÉ.....	8
<b>CHAPITRE 4 DEMANDE FORMULÉE PAR UN MEMBRE D'ORIGINE .....</b>	<b>9</b>
4.1 TRAITEMENT .....	9
4.2 AVIS PUBLIC .....	9
4.2.1 Affichage.....	9
4.2.2 Délais .....	9
4.3 OPPOSITION À LA DEMANDE .....	9
<b>CHAPITRE 5 AUTRES DEMANDES .....</b>	<b>10</b>
5.1 OBLIGATION DE RÉSIDENCE.....	10
5.2 ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES .....	10
5.2.1 Vérification obligatoire.....	10
5.2.2 Présence d'antécédents .....	10
5.2.3 Irrecevabilité .....	10
5.2.4 Exception .....	10
5.3 DÉLAI DE TRAITEMENT.....	10
5.4 AVIS PUBLIC .....	10
5.5 OPPOSITION À LA DEMANDE .....	11
<b>CHAPITRE 6 DÉCISION .....</b>	<b>12</b>
6.1 PRÉPARATION DU DOSSIER DE PRÉSENTATION .....	12
6.2 DÉCISION .....	12

<b>6.2.1</b>	<b>Prise de position .....</b>	<b>12</b>
<b>6.2.2</b>	<b>Résolution.....</b>	<b>12</b>
<b>6.3</b>	<b>TRANSFERT .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 7 TRANSFERTS VERS UNE AUTRE BANDE.....</b>		<b>13</b>
<b>7.1</b>	<b>TRANSFERT VERS UNE AUTRE BANDE .....</b>	<b>13</b>
<b>7.1.1</b>	<b>Demande à la bande d'accueil.....</b>	<b>13</b>
<b>7.1.2</b>	<b>Intervention .....</b>	<b>13</b>
<b>7.2</b>	<b>EXCEPTION .....</b>	<b>13</b>
<b>7.2.1</b>	<b>Bande ayant des règles d'appartenance .....</b>	<b>13</b>
<b>7.2.2</b>	<b>Résolution de la bande d'accueil .....</b>	<b>13</b>
<b>7.2.3</b>	<b>Résolution de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES .....</b>		<b>14</b>
<b>8.1</b>	<b>CALCUL DES DÉLAIS .....</b>	<b>14</b>

# RÈGLEMENT SUR LES TRANSFERTS DE BANDE

N° 2020-01

Entrée en vigueur le 25 février 2020

- ATTENDU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend se gouverner dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités selon des principes qu'il considère fondamentaux pour le bien de l'intérêt collectif des Pekuakamiulnuatsh ;
- ATTENDU que Katakuhimatsheta désire édicter certaines règles afin d'encadrer les demandes de transferts de bande pour tout *Indien inscrit* désirant devenir membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- ATTENDU que Katakuhimatsheta est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui reconnaît les droits existants des peuples autochtones, dont le droit inhérent à l'autodétermination;
- ATTENDU que le présent Règlement abroge et remplace le Guide sur les transferts de bande adopté en décembre 2004 ainsi que ses modifications et amendements;
- EN CONSÉQUENCE, Katakuhimatsheta établit, par la présente, le *Règlement sur les transferts de bande*.

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATION, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement porte le titre de <<Règlement sur les transferts de bande>> et porte le numéro 2020-01.

### 1.2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

### 1.3 APPLICATION ET OBJET

#### 1.3.1 Objet

Le présent Règlement a pour objet d'assurer un traitement juste, équitable et transparent des demandes de transfert de bande reçues et impose certaines conditions au transfert d'un Indien qui n'est pas membre d'origine de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, notamment en vue d'assurer la pérennité de la Première Nation.

#### 1.3.2 Application

Le présent Règlement s'applique à toute demande de transfert de bande formulée par un *Indien inscrit* et qui désire devenir membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

### 1.4 DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.4.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis ci-dessous doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

#### Acte criminel

Crime ou infraction poursuivis par procédure de mise en accusation au sens du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), à l'exclusion de toute infraction poursuivie par procédure sommaire, et pour lequel une personne a été reconnue coupable.

#### Administrateur du Registre des Indiens

Employé de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui s'est vu déléguer les responsabilités de tenir le Registre des Indiens à jour et d'aider les membres dans toutes démarches concernant le statut d'Indien;

Indien inscrit

Personne inscrite au Registre des Indiens tenu par le Gouvernement canadien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5);

Katakuhimatsheta

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connu sous le nom de Conseil des élus.

Membre d'origine

- a) Personne qui a déjà été membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* (L.R. (1984), chapitre 1-5);
- b) L'enfant mineur ou majeur d'une personne qui a déjà été membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (voir a).
- c) L'enfant mineur ou majeur d'un membre actuel de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des Indiens du gouvernement du Canada.

**1.4.2 Validité**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* décrète le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du Règlement continuent de s'appliquer.

## CHAPITRE 2 PROCESSUS

### 2.1 **DEMANDE**

Toute personne désirant formuler une demande de transfert de bande auprès de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit s'adresser à l'Administrateur du Registre;

### 2.2 **ACCOMPAGNEMENT**

L'Administrateur du Registre accompagne les individus dans la préparation de leur demande de transfert de bande, si requis, et s'assure que celle-ci est admissible en vertu du présent Règlement;

### 2.3 **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Toute demande de transfert doit faire l'objet d'un affichage selon les délais prescrits aux articles 4.2.2 et 5.4 avant d'être présentée à Katakuhimatsheta pour décision;

### 2.4 **SUIVIS**

L'Administrateur du Registre a la responsabilité d'effectuer tous les suivis requis auprès du gouvernement du Canada;



## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE

### 3.1 MAJORITÉ

Toute personne souhaitant déposer une demande de transfert de bande en vue de devenir membre de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* doit être âgée de 18 ans et plus ou être représentée par son père, sa mère ou son tuteur légal;

### 3.2 FORME DE LA DEMANDE

Tout *Indien inscrit* désirant devenir membre de la Première Nation des *Pekuakamiulnuatsh* doit déposer une demande écrite auprès de l'*Administrateur du Registre* en utilisant le formulaire prévu à l'annexe A.

### 3.3 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande doit être accompagnée:

- a) du certificat de naissance de la personne visée par la demande;
- b) d'une preuve de statut Indien de la personne visée par la demande;
- c) du consentement écrit des deux parents d'un enfant mineur quant au transfert demandé ou, s'il y a lieu, une preuve de déchéance de l'autorité parentale.

### 3.4 VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Lorsque la demande est formulée par une personne qui n'est pas membre d'origine de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, une vérification des antécédents judiciaires doit être effectuée au préalable conformément à la section 5.2 du présent règlement.

### 3.5 ADMISSIBILITÉ

La demande est considérée admissible lorsque toutes les exigences du présent chapitre sont rencontrées.

## CHAPITRE 4 DEMANDE FORMULÉE PAR UN MEMBRE D'ORIGINE

### 4.1 TRAITEMENT

Une fois que la demande de transfert de bande d'un *membre d'origine* est complète et admissible, celle-ci est traitée dans les meilleurs délais.

### 4.2 AVIS PUBLIC

#### 4.2.1 Affichage

Dès que possible, l'*Administrateur du Registre* doit procéder à l'affichage d'un avis public visant à informer les membres de la demande reçue.

#### 4.2.2 Délais

L'avis public est affiché pendant quinze (15) jours ouvrables dans les locaux du Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et à d'autres endroits en vue à Mashteuiatsh.

### 4.3 OPPOSITION À LA DEMANDE

Pendant la durée de l'affichage de l'avis public, tout membre de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* peut formuler, verbalement ou par écrit, son objection au transfert demandé.

## CHAPITRE 5 AUTRES DEMANDES

### 5.1 OBLIGATION DE RÉSIDENCE

Tout *Indien inscrit* qui n'est pas membre d'origine de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* et qui désire déposer une demande de transfert de bande doit résider ou travailler depuis au moins douze (12) mois consécutifs dans la communauté de Mashteuiatsh.

### 5.2 ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

#### 5.2.1 Vérification obligatoire

Lorsque la demande de transfert de bande est présentée par un *Indien inscrit* qui n'est pas membre d'origine de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, celle-ci doit être accompagnée d'un formulaire de vérification des antécédents judiciaires délivrés par les services policiers.

#### 5.2.2 Présence d'antécédents

Lorsque le formulaire de vérification des antécédents judiciaires démontre l'existence d'antécédents, celui-ci est soumis au conseiller juridique de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour analyse et recommandations.

#### 5.2.3 Irrecevabilité

La demande d'une personne qui a été reconnue coupable d'un ou de plusieurs *actes criminels* au cours des sept (7) années précédant la date de demande de transfert est jugée irrecevable.

#### 5.2.4 Exception

Le présent article ne s'applique pas lorsque la personne concernée par la demande de transfert de bande a obtenu une absolution conditionnelle, une absolution inconditionnelle ou encore une suspension du casier judiciaire (pardon) pour l'ensemble des actes criminels commis.

### 5.3 DÉLAI DE TRAITEMENT

Lorsque la demande de transfert de bande est complète et que les exigences prévues au chapitre 5 et aux articles 5.1 et 5.2 sont remplies, la demande est traitée dans les meilleurs délais.

### 5.4 AVIS PUBLIC

Dès que possible, l'*Administrateur du Registre* doit procéder à l'affichage d'un avis public visant à informer les membres de la demande reçue.

L'avis public est affiché pendant trente (30) jours ouvrables dans les locaux du Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et à d'autres endroits en vue à Mashteuiatsh.

## **5.5 OPPOSITION À LA DEMANDE**

Pendant la durée de l'affichage de l'avis public, tout membre de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* peut formuler, verbalement ou par écrit, son objection au transfert demandé.

## CHAPITRE 6 DÉCISION

### 6.1 PRÉPARATION DU DOSSIER DE PRÉSENTATION

À l'expiration du délai d'affichage de l'avis public, l'*Administrateur du Registre* prépare le dossier de présentation conformément aux encadrements en vigueur en vue de soumettre la demande de transfert ainsi que toute objection reçue en cours d'affichage à *Katakuhimatsheta*.

### 6.2 DÉCISION

#### 6.2.1 Prise de position

*Katakuhimatsheta* statue sur la demande en acceptant ou en refusant le transfert.

#### 6.2.2 Résolution

Toute décision acceptant un transfert de bande doit faire l'objet d'une résolution de *Katakuhimatsheta* qui doit être transmise au Gouvernement du Canada par l'*Administrateur du Registre*.

### 6.3 TRANSFERT

La personne dont la demande de transfert de bande a été acceptée devient officiellement membre de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* au moment de son inscription au Registre des membres de la Première Nation par le Gouvernement du Canada.

### 6.4 ACCÈS AUX PROGRAMMES ET SERVICES

Dès son inscription au Registre des membres de la Première Nation, le nouveau membre peut alors bénéficier des avantages, des programmes et des services offerts par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, sous réserve des critères et règles propres à chacun de ces avantages, programmes et services.

## CHAPITRE 7 TRANSFERTS VERS UNE AUTRE BANDE

### 7.1 TRANSFERT VERS UNE AUTRE BANDE

#### 7.1.1 Demande à la bande d'accueil

Lorsqu'un membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh désire devenir membre d'une autre Bande, ce dernier doit s'adresser au Conseil de cette autre Bande afin de formuler une demande de transfert de bande.

#### 7.1.2 Intervention

Aucune intervention de *Katakuhimatsheta* ou de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* n'est requise.

### 7.2 EXCEPTION

#### 7.2.1 Bande ayant des règles d'appartenance

Exceptionnellement, lorsque la Bande d'accueil dans laquelle un membre désire être transféré a adopté ses propres règles d'appartenance conformément à l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, ce membre doit obtenir une résolution de la Bande d'accueil ainsi qu'une résolution de *Katakuhimatsheta* autorisant le transfert.

#### 7.2.2 Résolution de la bande d'accueil

Une fois que le membre a obtenu la résolution de la Bande d'accueil, ce dernier en remet une copie à l'Administrateur du Registre qui la soumet à *Katakuhimatsheta* pour décision.

#### 7.2.3 Résolution de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

La copie originale de la résolution de *Katakuhimatsheta* est ensuite transmise au Gouvernement du Canada afin que le transfert soit autorisé et inscrit au Registre des membres de la Première Nation.

## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

### 8.1 CALCUL DES DÉLAIS

Dans le calcul de tout délai fixé par le présent Règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté alors que le jour qui marque la fin du délai est compté.

### 8.2 DEMANDES EN COURS

Les règles et délais prévus au présent Règlement s'appliquent à toute demande reçue avant son adoption, avec les adaptations requises.

### 8.3 SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Lorsque la santé ou la sécurité d'une personne risque d'être compromise en raison des délais prévus, Katakuhimatsheta peut, à sa discrétion, déroger au présent Règlement et autoriser le transfert aux conditions et dans les délais qu'il détermine.

### 8.4 ABROGATION DES ENCADREMENTS ANTÉRIEURS

Le Guide sur les transferts de bande adopté en décembre 2004, ainsi que toutes ses modifications et amendements, est abrogé.

### 8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement sur les transferts de bande a été adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Katakuhimatsheta*, le 25<sup>e</sup> jour du mois de février 2020.

## **HISTORIQUE**

### **RÈGLEMENT SUR LES TRANSFERTS DE BANDE**

GUIDE SUR LES TRANSFERTS DE BANDE

Adoption :

décembre 2004

Révision :

6 juin 2011

RÈGLEMENT SUR LES TRANSFERTS DE BANDE

Adoption :

25 février 2020

Chemin d'accès :

H:\CONTENTIEUX\X\1200EffectifBande\209DossierMembBande\Présentation au conseil 24-25 février  
2020\2020-02-06 Reg transfertsdebande - pour adoption